

Atelier A: Développements importants dans les droits de la responsabilité civile en Europe:

Le préjudice moral subi par les proches d'une victime directe survivante

Études de cas

Les études suivantes ne seront pas discutées dans tous les détails mentionnés. Toutefois, les variations données ont pour but de montrer l'éventail des questions qui peuvent se poser et de servir ainsi de stimulant à la discussion. L'accent principal de cet atelier est évidemment mis sur les études 2 et 3, mais nous commencerons néanmoins par le scénario plus traditionnel de l'étude 1 pour jeter les bases de la partie principale de l'atelier.

Étude 1

Piéton A est tué dans un accident causé par un véhicule appartenant à X, conduit par Y et assuré par Z.

- I. La veuve B de A peut-elle réclamer une indemnisation pour son préjudice moral dans les circonstances suivantes, de qui, et combien obtiendrait-elle probablement?
 - 1) B a été témoin de l'accident et, par la suite,
 - a) est tombé dans un dépression nécessitant traitement médical, ou
 - b) déplore la mort de son mari sans problème de santé.
 - 2) B n'a pas été témoin de l'accident, mais quand même
 - a) est tombé dans un dépression nécessitant traitement médical, ou
 - b) déplore la mort de son mari sans problème de santé.
- II. Qui d'autre peut demander d'indemnisation de son préjudice moral s'il
 - 1) est tombé dans un dépression nécessitant traitement médical, ou
 - 2) déplore la mort de A sans problème de santé.
 - les enfants de A
 - les parents de A
 - le frère de A
 - les grands-parents de A
 - les petits-enfants de A
 - la tante de A
 - la belle-fille de A
 - la maîtresse de A
 - le meilleur ami d'enfance avec qui a passé une grande partie de son temps libre et/ou de ses activités sportives avec A.

L'indemnisation de ces autres demandeurs serait-elle

 - 3) la même que celle de la veuve B.
 - 4) différent, et si oui, en quoi différent?
- III. Si votre système juridique ne permet pas déjà l'indemnisation du préjudice moral dans l'une ou l'autre des variantes susmentionnées, pensez-vous qu'il serait nécessaire de le changer ? Les assureurs dans votre pays versent-ils volontairement des indemnités dans de tels cas et, dans l'affirmative, à quel montant ? Les assureurs envisagent-ils une modification future de la jurisprudence sur ce point et, par conséquent, constituent-ils des réserves à l'égard de telles réclamations éventuelles dans l'avenir ?

Étude de cas 2

Piéton A est gravement blessé dans un accident causé par un véhicule appartenant à X, conduit par Y et assuré par Z. A est quadraplégique, en état végétatif et nécessite des soins à domicile 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

- I. B, l'épouse de A, peut-elle demander réparation de son préjudice moral dans les circonstances suivantes?
 - 1) B est tombé dans une dépression nécessitant un traitement médical
 - a) après avoir entendu de l'accident ou
 - b) après avoir soigné son mari pendant plusieurs semaines.
 - 2) B quitte son emploi et se joint aux infirmières pour s'occuper activement de son mari.
 - 3) A est soigné par un personnel professionnel 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, et B passe du temps avec son mari après sa journée de travail et pendant les fins de semaine.
- II. Quel sera le montant de l'indemnité que B obtiendra probablement ? L'indemnisation est-elle accordée en tant que demande autonome ou uniquement parce que B a également perdu la compagnie et le soutien de son mari ? Si le dernier est pris en compte, sera-t-il compensé indépendamment ou dans le cadre d'un calcul forfaitaire de l'ensemble des circonstances ?
- III. Qui d'autre peut demander d'indemnisation de son préjudice moral s'il
 - 1) souffrait d'un problème de santé lorsqu'il a entendu de l'accident de A et/ou de son état; ou
 - 2) a pitié de A et de son état ?
 - les enfants de A
 - les parents de A
 - le frère de A
 - les grands-parents de A
 - les petits-enfants de A
 - la tante de A
 - la belle-fille de A
 - la maîtresse de A
 - le meilleur ami d'enfance avec qui a passé une grande partie de son temps libre et/ou de ses activités sportives avec A.L'indemnisation de ces autres demandeurs serait-elle
 - 3) la même que celle de B ?
 - 4) différent, et si oui, en quoi différent ?
- IV. Si votre système juridique ne permet pas déjà l'indemnisation du préjudice moral dans l'une ou l'autre des variantes susmentionnées, pensez-vous qu'il serait nécessaire de le changer ? Les assureurs dans votre pays versent-ils volontairement des indemnités dans de tels cas et, dans l'affirmative, à quel montant ? Les assureurs envisagent-ils une modification future de la jurisprudence sur ce point et, par conséquent, constituent-ils des réserves à l'égard de telles réclamations éventuelles dans l'avenir ?

Étude de cas 3

Mêmes variations et questions que dans l'étude de cas 2, mais les blessures de A sont moins graves. Il a perdu une jambe, mais peut encore participer à la vie familiale et professionnelle, mais évidemment avec des limitations importantes en raison de son handicap permanent.